



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Vendredi 29 Juin 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 9.1, 9.2, 6.1, 0.2, 0.3.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 23h15.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : M. Guy BOURGEOIS suppléant de Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 9.2), M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Myriam EL YASSA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 1.2.1), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL (jusqu'au 1.1.3), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.2) Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.1.2) Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU (à partir du 1.1.8) Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chauceenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.2) Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean-Luc BARBIER suppléant de M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au 9.2) Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Raymond LAMBOLEY suppléant de M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 1.1.2) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER (à partir du 1.1.2) Saône : M. Yoran DELARUE Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY (jusqu'au 6.1) Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : M. Franck RACLOT suppléant de Mme Christiane ZOBENBULLER Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, M. Gueric CHALNOT, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Clément DELBENDE, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, Mme Rosa REBRAB, M. Dominique SCHAUSS, Mme Ilva SUGNY Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Champoux : M. Philippe COURTOT Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Franois : M. Claude PREIONI Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, M. Jacky LOUISON Mery-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Philippe BELUCHE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, E. BRIOT, G. CHALNOT, YM. DAHOUI, ML. DALPHIN, C. DELBENDE, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, M. LEMERCIER, JS. LEUBA (à partir du 6.2), M. OMOURI, Y. POUJET, R. REBRAB, D. SCHAUSS, R. STHAL (à partir du 1.1.4), M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.1), D. PAINEAU (jusqu'au 1.1.7), C. MAGNIN-FEYSOT, F. BAILLY, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), C. PREIONI, J. LOUISON, P. BELUCHE, F. LAIDIE (jusqu'au 1.1.1), A. JACQUEMET (à partir du 1.1.2), D. JACQUIN

Mandataires : P. MOUGIN, J. GROSPERRIN, T. BIZE, D. POISSENOT, C. WERTHE, C. MICHEL, E. MAILLOT, L. CROIZIER, N. BODIN, G. VAN HELLE, AS. ANDRIANTAVY (à partir du 6.2), S. PESEUX, T. MORTON, S. WANLIN, C. THIEBAUT, K. ROCHDI (à partir du 1.1.4), M. EL YASSA (jusqu'au 1.1.1), A. FELICE (jusqu'au 1.1.7), G. PACAUD, O. LEGAIN, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.2), D. PARIS, T. JAVAUX, J. KRIEGER, C. LIME (jusqu'au 1.1.1), P. ROUTHIER (à partir du 1.1.2), JP. MICHAUD

Délibération n°2018/004262

Rapport n°3.3 - CAMPUS - Convention de coopération public-public

CAMPUS - Convention de coopération public-public

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Economie, emploi-insertion, enseignement supérieur et recherche

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022	Montant prévu au budget 2018 : 400 000 €
« Campus de la Bouloie »	Montant de l'opération : 600 000 €
<i>Sous réserve du vote de la DM1 et de l'actualisation du PPIF</i>	

Résumé :

Le contrat de développement métropolitain du Grand Besançon propose de subventionner sur la période 2018-2020 les programmes participant à la requalification du campus.

Pour mobiliser ce contrat, la Ville de Besançon, le Grand Besançon, l'UFC, le SMPSI, et le CROUS souhaitent mutualiser leurs besoins et moyens dans une convention de coopération public-public, qui permettra de définir le projet urbain global, d'identifier les interventions à programmer sur le long terme et de décliner sa mise en œuvre. Une convention d'études avec T25 est prévue dans le cadre de cette coopération.

I. Contexte

A/ Europan14

En juin 2016, la ville de Besançon, le Grand Besançon, associés à l'Université de Franche-Comté et au SMPSI, se sont engagés dans une démarche européenne expérimentale de concours d'idées d'architecture et d'urbanisme en participant au concours EUROSPAN 14 piloté par l'association Europan France en partenariat avec le Plan Urbanisme Construction et Architecture (le PUCA), le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de la Culture, sur le thème de « la Ville Productive ». Le CROUS a rejoint la démarche.

23 équipes ont porté leur réflexion sur un large périmètre composé notamment du Campus universitaire de la Bouloie et du Parc technologique Temis qui sont deux entités monofonctionnelles juxtaposées, en lisière du quartier résidentiel de Montrapon qui est identifié comme prioritaire dans la politique de la ville. L'objectif à travers le thème de la ville productive consistait notamment à produire des réflexions et des principes d'organisation et d'aménagement de l'espace à même de permettre et favoriser la requalification du campus de la Bouloie, le décloisonnement des espaces et le dialogue entre Temis et le campus, l'interpénétration entre cet espace de connaissance et d'activité avec la ville et, enfin, de donner à comprendre ce que devrait être un campus du XXIème siècle.

Parmi les 23 équipes candidates qui ont émis des propositions d'organisation spatiale et d'orientation fonctionnelle pour ces sites, trois équipes ont été distinguées à l'issue de la procédure de concours en décembre 2017 avec lesquelles il sera possible de passer des missions de maîtrise d'œuvre.

B/ Grand Besançon Synergie Campus

Dans le même temps, au mois de novembre 2017, le Grand-Besançon, la Ville de Besançon, l'UFC, le SMPSI et le CROUS ont signé, conjointement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, le Centre Hospitalier Universitaire, l'Etablissement Français du Sang, le Pôle Micro-Techniques, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique du Grand Besançon, l'Institut des Beaux-Arts de Besançon, une lettre d'intention en vue de concevoir un projet global de développement qui vise à décloisonner les milieux académique et professionnel et à faire en sorte qu'ils contribuent au rayonnement économique et culturel de la Ville et du Grand Besançon.

Cette initiative s'intitule « Grand Besançon Synergie Campus » et souhaite mettre en place, notamment sur le grand Besançon, les vecteurs nécessaires au renforcement de l'enseignement supérieur, aux synergies avec le monde économique et la cité, à la promotion du territoire.

C/ Contrat de développement métropolitain du Grand Besançon

Enfin, la Région Bourgogne Franche-Comté, propose dans le cadre d'un contrat métropolitain à intervenir avec le Grand-Besançon courant 2018 d'investir 40 millions d'euros, dont près de deux-tiers consacrés à l'enseignement supérieur, sur la période 2018-2021, pour accélérer le processus de requalification du campus de la Bouloie et soutenir les synergies avec les deux autres campus bisontins du centre-ville (UFR SLHS) et des Hauts de Chazal (UFR Médecine-Pharmacie).

II. Modalité de mise en œuvre

Le Grand Besançon, la Ville et l'Université ont une forte ambition pour le campus de la Bouloie qui nécessite une opération de requalification d'ampleur et de long terme. La consistance de cette opération, sa programmation, la mise en relation entre le campus, les territoires avoisinants et la ville nécessitent d'être définies à l'intérieur d'un véritable projet universitaire et urbain. Seul, en effet, la construction d'un projet urbain à long terme, sur la grande échelle de territoire, et son phasage peut permettre de justifier la cohérence des interventions, leur calendrier et leur financement.

L'articulation des démarches en cours et la mise en commun des attentes et des moyens sont au cœur des modalités de mise en œuvre du projet de requalification du campus.

A la suite d'European, un travail est engagé avec les équipes nommées pour construire une intention urbaine unique fondée sur les attendus actualisés de chacun des partenaires. Cette démarche dénommée « Ateliers urbains du Campus » répond à un protocole et à un groupement de commande signés entre le Grand Besançon, la ville de Besançon, l'UFC, le SMPSI et le CROUS. La participation du Grand Besançon à l'organisation et au financement des « Ateliers urbains du Campus » a été validée par délibération le 29 mars 2018. Ce travail permettra dès le mois de juin de définir les caractéristiques d'un projet urbain à long terme articulant le campus de la Bouloie, Temis, le quartier de Montrapon, gérant les interfaces nécessaires avec la ville et identifiant les éléments d'aménagement propices à l'accélération de la mise en synergie des trois campus bisontins. L'intention urbaine livrée intégrera les besoins liés aux fonctions et aux usages attendus dans ce vaste espace, il spatialisera les principes d'organisation qui pourront être déclinés et phasés ultérieurement dans la mise en œuvre d'un projet urbain.

L'intention urbaine sera la première formalisation de la cohérence d'ensemble du projet qui devra être garantie sur le long terme.

Pour passer rapidement en mode opérationnel et identifier les actions à mener par chaque partenaire, il faut être en capacité de passer de la vision globale à une déclinaison fine de l'aménagement du territoire ainsi qu'à un phasage rationnel.

Ce besoin est précipité par le calendrier de signature du contrat métropolitain avec la Région qui ne couvre qu'une première phase d'aménagement sur le seul périmètre de campus, mais qui nécessite qu'on sache décrire dans quel projet global les interventions subventionnables s'inscrivent, au bénéfice de quel projet universitaire, dans quelle complémentarité avec le CROUS, animé par quelles interactions et quelle dynamique avec le technopôle et la ville.

En plus de cette obligation de construire et démontrer la cohérence d'ensemble du projet urbain ainsi que la prise en compte de l'ensemble des besoins des acteurs de ce territoire, le calendrier serré du contrat métropolitain interroge sur l'organisation qui permettra de mobiliser le plus efficacement possible les moyens d'ingénierie disponibles chez les partenaires pour passer à l'opérationnel dans le temps imparti.

Compte tenu du nombre d'acteurs œuvrant sur ce territoire, de la diversité des situations et des moyens opérationnels de ces acteurs et de la nécessité de construire collectivement le projet urbain, une convention de coopération public-public paraît le moyen le plus efficace pour les partenaires de mobiliser leurs compétences pour mettre en œuvre le projet Campus, de préciser le rôle de chacun des acteurs et de préparer en commun les modalités et les phases de mise en œuvre.

La coopération horizontale public-public est une faculté offerte entre collectivités locales et établissements publics de mettre en commun leurs moyens au bénéfice d'une mission d'intérêt général à laquelle ils contribuent. La faculté de mobiliser au bénéfice des signataires de la coopération des moyens de quasi-régie de l'un d'entre eux est un de ces moyens et permettra notamment de faire appel à la SPL T25.

Aussi, la CAGB, la Ville de Besançon, l'Université de Franche-Comté, le SMPSI et le Crous apprécient l'intérêt de la mise en place entre eux d'une coopération contractuelle au titre d'une première phase d'études relatives à l'opération Synergie Campus qui permettra :

- d'élaborer un projet urbain d'ensemble associant tous les Partenaires,
- de développer une assistance mutuelle afin d'utiliser au mieux les compétences et les moyens de chacun en vue d'atteindre leurs objectifs communs,
- de réaliser les études urbaines, pré-opérationnelles et de programmation permettant la déclinaison opérationnelle du projet Synergie Campus.

Cette phase d'étude permettra de travailler la définition du projet urbain global, d'identifier l'ensemble des interventions à programmer sur le long terme, puis de décliner l'organisation de sa mise en œuvre selon les périmètres des différents maîtres d'ouvrages et selon un calendrier de réalisation prévisionnel.

Elle fera l'objet d'une convention d'études entre la CAGB/la Ville, « commanditaires », et T25. Son financement est inscrit sur le chapitre 21. L'enveloppe prévisionnelle est estimée à environ 600 000 € sur l'exercice 2018-2019.

Les modalités de contribution financière des partenaires de la convention de coopération public-public seront définies étude par étude en fonction du degré d'implication de chacun, en application de la convention.

Mmes M. DONEY, E. MAILLOT (2), S. PESEUX (2), F. PRESSE et K. ROCHDI (2) et MM. G. BAULIEU, A. BLESSEMAILLE, P. CURIE, L. FAGAUT, M FELT, JL. FOUSSERET, B. GAVIGNET (2), D. HUOT, M. LOYAT, JP. MICHAUD (2), A. POULIN, S. RUTKOWSKI et H. TRUDET, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention de coopération public-public,**
- **autorise Monsieur Robert STEPOURJINE, Vice-Président, à signer ladite convention et tous documents à intervenir dans sa mise en œuvre,**
- **signe la convention d'études à intervenir avec la Ville de Besançon et T25,**
- **autorise le financement des études et prestations sur le chapitre 21.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 93
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prennent pas part au vote : 23



Préfecture du Doubs

Reçu le 12 JUL. 2018

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Convention de coopération pour l'émergence d'un campus du XXIème siècle à Besançon

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, établissement public de coopération intercommunale domicilié 4, rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par Monsieur Robert STEPOURJINE, Vice-Président, habilité par délibération du 29/06/2018.

Ci-après « la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou le Grand Besançon »

La Ville de Besançon domiciliée 2, rue Megevand – 25000 Besançon, représentée par, habilité par délibération du

Ci-après dénommée « la Ville »

L'Université de Franche Comté, établissement public à caractère scientifique domicilié 1, rue Claude Goudimel – 25030 Besançon, représenté par.....

Ci-après « l'UFC »

Le Syndicat Mixte du Parc Scientifique et Industriel de Temis, établissement public domicilié 4, rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par....., habilité par décision du Comité Syndical du

Ci-après « le SMPSI »

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche Comté, établissement public administratif domicilié 38, avenue de l'Observatoire – 25000 Besançon, représenté par habilité par décision du Conseil d'Administration du

Ci-après « le CROUS »

Ci-après dénommés individuellement « le Partenaire » ou collectivement « les Partenaires ».

Exposé des motifs

Les Partenaires sont tous des personnes publiques chargées de missions de service public concourant, chacun dans son domaine, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'aménagement du territoire, au développement économique et social et, plus généralement, au rayonnement du territoire bisontin.

Les Partenaires étant conscients du rôle prépondérant joué par l'enseignement supérieur et la recherche dans le développement économique, social et culturel de l'agglomération bisontine et de la région, ainsi que de l'impact qu'il peut avoir sur l'aménagement du territoire, ils reconnaissent l'importance de coordonner leurs actions et de mutualiser leurs moyens au service d'un objectif d'intérêt général commun.

Au mois de novembre 2017, les Partenaires ont signé, conjointement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, le Centre Hospitalier Universitaire, l'Etablissement Français du Sang, le Pôle Micro-Techniques, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique du Grand Besançon, l'Institut des Beaux-Arts de Besançon, une lettre d'intention en vue de concevoir un projet global de développement qui vise à décroiser les milieux académique et professionnel et à faire en sorte qu'ils contribuent au rayonnement économique et culturel de la Ville.

Cette initiative s'intitule « Grand Besançon Synergie Campus » (ci-après « Synergie Campus »).

Les principaux objectifs traduits dans cette lettre d'intention sont :

Faire de l'ensemble supérieur de la recherche composé des 4 pôles : Sud Bourgogne, Dijon, Besançon, Nord-Franche-Comté un moteur d'innovation territoriale en s'appuyant sur la carte d'identité scientifique de Grand Besançon Synergie Campus ;

Renforcer les liens entre la formation, la recherche et le milieu de l'entreprise et densifier le tissu des start-up, PME, PMI issues de la recherche et du monde académique ;

Ouvrir le monde académique sur la Cité, et la Cité sur le monde académique en développant une palette de manifestations culturelles et sportives ouvertes à tous ; et mettre à disposition des étudiants, chercheurs, entreprises, tant nationaux qu'internationaux une palette complète d'accueil, de services et de dispositifs leur permettant de réussir ;

Offrir aux étudiants une qualité de vie et d'étude et de promotion sociale sur le territoire ;

Améliorer la qualité des campus, renforcer leur identité et les liens entre les 3 sites.

A ce stade, un certain nombre de projets de réalisation de travaux d'espaces extérieurs et d'ouvrages (constructions neuves/réhabilitations) ont été identifiés par l'UFC. Ceux-ci révèlent des besoins variés à des stades de maturation différents. Or, l'obtention des subventions régionales qui pourraient être accordées sur le fondement du contrat de territoire qui sera conclu entre la Région Bourgogne-Franche Comté et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est subordonnée à « l'engagement » des projets avant la fin de l'année 2021.

En parallèle, la Ville et le Grand Besançon se sont engagés dans une démarche européenne expérimentale de concours d'idées d'architecture et d'urbanisme en participant au concours EUROPAN 14 piloté par l'association European France en partenariat avec le Plan Urbanisme Construction et Architecture (le PUCA), le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de la Culture, sur le thème de « la Ville Productive ».

En partenariat avec l'UFC et le SMP SI, la Ville et le Grand Besançon, ont proposé aux candidats du concours de porter leur réflexion notamment sur le Campus universitaire de la Bouloie et le Parc technologique Temis qui sont deux entités monofonctionnelles juxtaposées se trouvant à la lisière du quartier résidentiel de Montrapon qui est identifié comme prioritaire dans la politique de la ville.

Parmi les 23 équipes candidates qui ont émis des propositions d'organisation spatiale et d'orientation fonctionnelle pour ces sites, trois équipes ont été distinguées.

L'opération Synergie Campus sera mise en œuvre en deux phases, à savoir : premièrement, la réalisation d'un certain nombre d'études urbaines, pré-opérationnelles et de programmation permettant de définir les différents projets concourant à sa réalisation ; et, deuxièmement, la mise en œuvre desdits projets qui donnera lieu à la conclusion de marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Afin d'exploiter au mieux les moyens dont chacun dispose et éviter que le lancement non coordonné d'études aboutisse à des doublons stériles ou à des réponses incomplètes au regard de la variété des besoins identifiés, les Partenaires ont apprécié l'intérêt de la mise en place entre eux d'une coopération contractuelle au titre au titre de la première phase : études relatives à l'opération Synergie Campus.

Les Partenaires, qui ont tous la qualité de pouvoir adjudicateur, ont conclu le présent contrat de coopération en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et conformément au principe selon lequel les pouvoirs adjudicateurs sont libres d'accomplir les tâches d'intérêt public qui leur sont imparties en mobilisant leurs propres moyens, y compris en collaboration avec d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Les partenaires pourront, pour les besoins de la coopération, faire appel à des entités qui se trouvent dans une situation de quasi-régie comme par exemple la Société Publique Locale TERRITOIRE 25.

La coopération, engagée à des fins exclusives d'intérêt général et dans le respect du principe de spécialité applicable aux établissements publics a pour objet de mettre en œuvre la première phase de Synergie Campus en permettant aux Partenaires de :

- de développer une assistance mutuelle afin d'utiliser au mieux les compétences et les moyens de chacun en vue d'atteindre leurs objectifs communs ;
- d'élaborer un projet urbain d'ensemble associant tous les Partenaires ;
- de réaliser les études urbaines, pré-opérationnelles et de programmation permettant la déclinaison opérationnelle du projet Synergie Campus.

Ces éléments liminaires étant posés,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente coopération doit permettre aux Partenaires de concerter leurs actions et de répartir au mieux leurs compétences au stade de la conception des projets qui permettront l'émergence d'un campus du XXI^{ème} siècle à Besançon.

Elle recouvre les thématiques suivantes :

« Enseignement supérieur et recherche dans un contexte d'économie du Savoir ».

« Aménagement, programmation et urbanisme » ;

« Architecture et construction ».

Par conséquent, il est pertinent d'identifier les études qui devront être menées à des échelles spatiales et temporelles différentes :

à l'échelle de l'Agglomération, des études urbaines devront permettre d'élaborer un schéma directeur portant sur la programmation et l'aménagement du territoire ;

au niveau des différents sites concernés par le projet Synergie Campus (campus de la Bouloie, pôle Temis, etc.), les compétences étant partagées entre les établissements publics chargés de leur gestion et les collectivités territoriales, les études de programmation des projets devront permettre d'identifier quelle entité peut ou doit être maître d'ouvrage de chaque opération et dans quelles conditions celle-ci, seule ou conjointement avec d'autres Partenaires, pourra confier les missions de maîtrise d'œuvre, puis les marchés de travaux y afférents à des tiers.

La coopération a pour objet de faire réaliser ces études urbaines, pré-opérationnelles et de programmation. En effet, les Partenaires ayant des compétences complémentaires et un intérêt commun à la réalisation de Synergie Campus, ils souhaitent élaborer conjointement les différents projets permettant sa mise en œuvre.

Pour ce faire, la présente convention détermine les conditions dans lesquelles les Partenaires identifieront, commanderont et valideront ces études au regard des compétences et des moyens de chacun.

Article 2 – Engagements réciproques des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à développer entre eux une coopération effective et exclusive de toute considération d'intérêt commercial afin de s'assurer du bon accomplissement des objectifs de Synergie Campus qui est un projet commun d'intérêt général conforme aux missions de service public dévolues à chacun.

La coopération a pour but de dégager des effets de levier grâce à la complémentarité et la subsidiarité des compétences statutaires respectives des Partenaires dans un souci d'efficacité et de cohérence de l'action publique. Les Partenaires s'engagent à collaborer en permanence afin de réunir leurs moyens tout en permettant l'allocation et une répartition des ressources matérielles et immatérielles les plus pertinentes.

2.1 – Répartition des missions entre les Partenaires au titre de la coopération

2.1.1 – « Enseignement supérieur et recherche dans un contexte d'économie du Savoir »

Objectifs d'intérêt général

La lettre d'intention précitée signée le 24 novembre 2017 réaffirme la place du Grand Besançon comme pôle majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment dans les domaines de la technique et de la santé grâce aux unités d'enseignement supérieur et de recherche telles que l'ENSM, l'ISIFC et le CHU.

Ces institutions sont réparties entre le campus de la Bouloie et les deux technopoles Temis Microtechniques et Temis Santé.

Les projets de réalisation d'équipements techniques et scientifiques qui sont portés par l'UFC et le SMPSI intéressent également les autres Partenaires en tant qu'ils contribuent à l'aménagement du territoire et à l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage des étudiants au sein de la Ville.

Organisation

Les Partenaires conviennent que les projets qui sont liés au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche seront portés en priorité par l'UFC et le CROUS. En tant que de besoin, ces derniers seront assistés par le SMPSI conformément à l'objectif de décloisonner les différents pôles scientifiques et techniques présents sur le territoire.

Les autres partenaires s'engagent à assister l'UFC et le CROUS afin de garantir la cohérence de l'ensemble des projets concourant à Synergie Campus et leur insertion dans le schéma urbain d'ensemble de la ville (notamment en lien avec la future Cité des Savoirs et de l'Innovation et le pôle Temis-Santé).

Prestations

Parmi les projets identifiés par l'UFC, le CROUS et le SMPSI, la coopération pourra notamment porter sur :

La création d'un Learning Center ;

La réflexion sur un plan de gestion environnementale du campus ;

2.1.2 – « Aménagement, programmation et urbanisme »

Objectifs d'intérêt général

L'un des objectifs de Synergie Campus annoncés dans la lettre d'intention précitée qui a été signée le 24 novembre 2017 est le renforcement des liens entre la formation, la recherche et l'entreprise ainsi que l'ouverture du monde académique sur la Cité.

En parallèle, la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon souhaitent poursuivre la réflexion qui a été initiée dans le cadre d'EUROPAN 14 en s'appuyant sur les idées exprimées par les trois équipes primées en vue d'élaborer un projet urbain intégrant l'enseignement supérieur, la recherche et la technique au sein de la ville. Elles entendent, ainsi, s'inscrire pleinement dans le thème de « la ville productive ».

Les Partenaires devront donc coopérer en vue de réaliser une étude urbaine générale intégrant non seulement les aspects techniques du campus de la Bouloie et du pôle Temis, mais aussi leur dimension urbaine et le rôle qu'ils sont amenés à jouer dans l'aménagement du territoire.

En matière d'aménagement et d'urbanisme, la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon disposent d'une légitimité et de solides compétences leur permettant de prendre en charge la réalisation des études urbaines générales et sectorielles dans le cadre de Synergie Campus.

Organisation

Au titre de leur mission portant sur l'Aménagement, la programmation et l'urbanisme, la Ville et la CAGB s'engagent à :

- piloter la conception d'un projet urbain d'ensemble à l'échelle de l'agglomération. Celui-ci aura notamment pour objectif une meilleure intégration du campus de la Bouloie et du pôle Temis au sein de la ville en favorisant les connexions et les circulations (tous modes confondus) avec le centre-ville et avec le quartier des Hauts de Chazal qui abrite le pôle Temis-Santé ;
- impliquer les Partenaires dans l'élaboration de ce projet afin de prendre en compte leurs besoins et leurs contraintes techniques, financières et de délai ;

Prestations

Parmi les projets qui sont susceptibles d'être subventionnés par la Région, la coopération pourra notamment porter sur :

- Le schéma directeur du campus de la Bouloie,
- La création d'un « Jardin de la découverte et des savoirs »,
- La réflexion sur les modes de transport, la circulation et le stationnement entre les campus et à l'échelle de la ville.

2.1.3 - « Architecture et construction »

Objectifs d'intérêt général

A l'échelle de chacun des sites concernés par Synergie Campus, les Partenaires ont identifié plusieurs projets de construction et d'aménagement, chacun devant répondre aux besoins du Partenaire pour lequel il sera construit, tout en contribuant à donner du sens au projet global.

Les Partenaires impliqués dans l'enseignement supérieur et la vie étudiante sont compétents pour mettre en œuvre les projets d'ouvrages de bâtiments qui sont construits pour leur compte. La Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon disposent d'une légitimité pour faire réaliser des études urbaines relatives à l'aménagement de ces sites, notamment en ce qui concerne le transport et le stationnement.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est également compétente en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche au travers d'actions d'intérêt communautaire. A ce titre, elle peut contribuer à renforcer et améliorer la fourniture de prestations de services concourant à la fonction d'enseigner et à la diffusion des savoirs.

Organisation

La coopération doit permettre aux Partenaires d'identifier les études qui devront être menées pour chaque type de projet, et de déterminer les modalités selon lesquelles ils commanderont et valideront - conjointement lesdites études.

Ils mobiliseront les ressources nécessaires dans un délai permettant de respecter les calendriers de réalisation des projets, en particulier pour se conformer aux délais prescrits par la Région Bourgogne-Franche Comté pour l'octroi de subventions.

Prestations

Parmi les projets qui sont susceptibles d'être subventionnés par la Région, la coopération pourra notamment porter sur :

- La réhabilitation de certaines parties du campus de la Bouloie, notamment la Maison des sports et le bâtiment central du secteur Droit (Cf. Document « Projet de transformation du Campus de la Bouloie » annexé à la présente convention).

2.2 - Assistance mutuelle entre les Partenaires

Afin d'assurer le succès de leur coopération et d'atteindre leur objectif commun, les Partenaires conviennent de se porter une assistance mutuelle sous la forme suivante :

- Chacun des Partenaires s'engage, en tant que besoin, à affecter à chaque activité qui fera l'objet de la coopération les moyens humains, matériels et administratifs utiles à son accomplissement.
- Chacun s'engage à affecter à la coopération un représentant qui sera membre du Comité de Pilotage, et un autre qui sera membre du Comité Technique.

Les Partenaires s'engagent à s'assurer du respect, par leur personnel, des dispositions de la présente convention.

Les Partenaires s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informés de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération, et à trouver ensemble toute solution adaptée en vue de résoudre cette dernière dans le respect de l'esprit de coopération qui les anime et dans un délai raisonnable compatible avec le calendrier du projet Synergie Campus.

Article 3 – Gouvernance

La coopération ayant pour objectif partagé la réalisation d'une mission d'intérêt général commune, les Partenaires entendent mettre en place une gouvernance conjointe.

Les Partenaires conviennent que la coopération sera gouvernée par :

- Un Comité de Pilotage qui sera l'instance décisionnelle, et
- Un Comité Technique, chargé de préparer le travail du Comité de Pilotage et, plus largement, d'assurer l'accompagnement de la conduite des études,

Le Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire, à savoir cinq membres à la date de la signature de la présente convention.

Il sera chargé de :

- déterminer, avec l'aide du Comité Technique, les études qui seront commandées par les Partenaires dans le cadre de la coopération,
- valider les objectifs et le cahier des charges de chaque étude,
- décider du lancement de la commande de chaque étude, dans les conditions ci-après définies,
- s'assurer du maintien des objectifs de la coopération et du respect du calendrier qu'il aura fixé pour la réalisation des études urbaines, pré-opérationnelles et de programmation qui seront commandées,
- valider les études à l'issue de leur remise, par l'opérateur, au Partenaire qui les aura commandées,
- faire le lien entre l'ensemble des Partenaires et les instances de la Région, notamment pour l'attribution de subventions sur le fondement du contrat de territoire mentionné en préambule de la présente convention,
- superviser la communication qui sera faite par chaque Partenaire en lien avec Synergie Campus,
- trancher les différends qui pourraient survenir entre les Partenaires en lien avec la coopération,
- se prononcer sur les demandes d'admission d'éventuels nouveaux partenaires au sein de la coopération.

La coopération ayant pour objectif la mise en œuvre de missions d'intérêt général communes à l'ensemble des Partenaires, les décisions du Comité de Pilotage seront prises à l'unanimité de ses membres.

Dans le cas où les Partenaires ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur la nécessité de faire réaliser une étude, le Partenaire ayant proposé cette étude sera libre de la commander en dehors du cadre de la coopération. Dans ce cas, il supportera l'intégralité du coût de cette étude.

Le Comité de Pilotage se réunira au minimum tous les trois mois. Outre les réunions ordinaires, le Comité de Pilotage se réunira chaque fois que les Partenaires estimeront que cela est nécessaire, ou sur demande du Comité Technique. Dans ce cas, l'ordre du jour sera fixé par les représentants des Partenaires ayant demandé la tenue d'une réunion extraordinaire.

A l'issue de chaque réunion ordinaire du Comité de Pilotage, les Partenaires fixeront la date de la prochaine réunion ainsi qu'un ordre du jour indicatif.

L'ordre du jour détaillé de chaque réunion du Comité de Pilotage sera fixé par les représentants des Partenaires au moins 15 jours calendaires avant la tenue du Comité de Pilotage.

A l'issue de chaque réunion du Comité Pilotage, le représentant du Partenaire qui aura été désigné lors de la réunion préparera un compte-rendu qu'il adressera aux représentants des autres Partenaires dans un délai de 8 jours. Les comptes-rendus de réunion du Comité de Pilotage seront envoyés par e-mail. Les autres Partenaires disposeront alors d'un délai de huit jours à compter de la réception du compte-rendu pour former des observations et, le cas échéant, demander des modifications.

Le Comité Technique

Le Comité Technique sera composé au minimum d'un représentant pour chaque Partenaire. Eu égard à son objet, chaque Partenaire pourra, en outre, choisir de faire participer à ses réunions les membres de ses services selon l'objet de l'ordre du jour. Dans ce cas, le dimensionnement des moyens devra être commandé par un objectif d'efficacité et de performance

Il sera chargé de :

- aider le Comité de Pilotage à déterminer les études utiles à la mise en oeuvre de Synergie Campus que les Partenaires devront faire réaliser dans le cadre de la coopération,
- éclairer le Comité de Pilotage sur toute question technique se rapportant à l'enseignement supérieur, à l'aménagement, à l'urbanisme et à la construction,
- élaborer le cahier des charges des études qui seront commandées dans le cadre de la coopération, afin de s'assurer que celles-ci prennent en compte les préoccupations et les contraintes de chaque Partenaire,
- assister chaque Partenaire pour le suivi de la réalisation des études qu'il aura commandées,
- assister le Comité de Pilotage pour la validation des études remises aux Partenaires.
- Le Comité Technique pourra, ponctuellement, s'adjoindre les compétences techniques d'un membre de l'un des Partenaires non membre du Comité Technique ou du Comité de Pilotage, ou d'un tiers qui sera invité à l'une de ses réunions de manière consultative. Les recommandations ou avis qui pourraient être émis par ce dernier ne lieront pas les membres du Comité Technique.

Les missions du Comité de Pilotage et du Comité Technique pourront être modifiées et/ou complétées par les Partenaires au moyen d'un avenant dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4 – Dispositions financières

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et de la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014, dite directive « marchés », les Partenaires conviennent que la coopération ne doit obéir à aucun intérêt commercial, et ne doit favoriser aucun opérateur économique.

Par conséquent, les transferts financiers entre les Partenaires opérés dans le cadre de la coopération se limitent à une contribution financière correspondant au paiement ou au remboursement des frais et dépenses exposés par chaque Partenaire au profit de tiers en exécution de la présente convention.

Les frais et dépenses correspondant aux études qui seront commandées par chaque Partenaire à un opérateur économique tiers seront répartis entre les Partenaires en retenant une clef de répartition assise sur l'intérêt que chacun retire de ladite étude.

Cette clef de répartition sera fixée à l'occasion de la validation de l'engagement de chacune des études par le Comité de Pilotage. A défaut, pour les Partenaires, de se mettre d'accord sur une clef de répartition pour une étude validée, les frais et dépenses liés à cette étude seront répartis à parts égales entre tous les Partenaires.

En toute hypothèse, parmi les frais exposés par les Partenaires, seuls ceux ayant un lien direct avec la coopération pourront donner lieu à une contribution des autres Partenaires. Cette contribution aux frais se fera suivant la même clef de répartition que les dépenses auxquelles ils sont liés. Le Partenaire ayant exposé les frais devra fournir aux autres les justificatifs d'ordonnement de la dépense correspondants. Les Partenaires qui réalisent une partie de leurs activités sur le marché concurrentiel déclarent que, parmi les prestations qui sont concernées par la coopération, moins de 20% sont réalisées sur le marché.

Dans le cas où ce seuil de 20 % serait dépassé, le Partenaire concerné s'engage à en informer sans délai les autres afin qu'ils décident d'un commun accord s'il peut ou non poursuivre la coopération.

Article 5 – Durée

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois ans. Il se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'un des Partenaires notifiée aux autres par lettre recommandée avec accusé de réception, et adressée au moins trois mois avant la date de renouvellement.

Le présent accord éventuellement renouvelé prend fin, au plus tard, à compter de l'achèvement de l'ensemble des études réalisées dans le cadre de la présente coopération.

Article 6 – Responsabilité mutuelle

Les Partenaires s'engagent à réaliser les prestations et les engagements objets des présentes dans le respect des objectifs d'intérêt général définis aux présentes moyennant le seul remboursement des frais réellement encourus à cet effet par chacun d'entre eux.

Les Partenaires, qui sont tenus en application des présentes d'une simple obligation de moyens, seront, dans cette limite, pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'ils auront souscrits.

Article 7 – Admission d'un nouveau Partenaire

Dans le cas où un pouvoir adjudicateur tiers à la présente coopération souhaiterait y participer, il pourra en faire la demande auprès de l'un des Partenaires qui la soumettra au Comité de Pilotage. Il devra, notamment, indiquer aux Partenaires en quoi il partage l'objectif d'intérêt général qui fait l'objet de la coopération, et les moyens et compétences qu'il est susceptible d'apporter.

Le Comité de pilotage pourra décider d'admettre, ou non, un nouveau Partenaire après avoir vérifié qu'il satisfait l'ensemble des conditions relatives à la coopération public-public posées par les règles relatives à la commande publique au jour où il se prononce sur la demande d'admission.

Le Comité de Pilotage se prononcera à l'unanimité sur les demandes d'admission.

L'admission d'un nouveau Partenaire sera constatée par un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des Partenaires.

Article 8 – Modification du contrat

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification sous la forme d'un avenant signé par l'ensemble des Partenaires. Sauf précision contraire dans l'avenant, celui-ci produira ses effets à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Les éventuels avenants successifs signés entre les Partenaires feront parties intégrantes de la présente convention et y seront annexés.

Article 9 – Loi applicable – Litiges

La présente convention sera soumise pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française. En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une de ses clauses ou de celles des conventions particulières d'exécution, le Partenaire le plus diligent saisira les autres par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable. A défaut d'un accord dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de ladite lettre, le Partenaire le plus diligent pourra saisir le tribunal administratif compétent. Chacun des Partenaires reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente convention, ainsi que de ses annexes et en accepte pleinement les termes.

Fait le à en cinq (5) exemplaires originaux,

Annexe : Document intitulé « Projet de transformation du campus de la Bouloie ».



Ville de
Besançon

SYNERGIE CAMPUS Convention d'études



Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, établissement public de coopération intercommunale domicilié 4, rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, dûment habilité par délibération du 29/06/2018, ci-après dénommée par les mots « la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon ou le Grand Besançon »

La Ville de Besançon, domicilié 2 rue Mégevand 25000 BESANCON, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du, ci-après dénommée « La Ville de Besançon d'une part, ci-après désignées « les commanditaires »,

Et :

La Société Publique Locale Territoire 25, société anonyme au capital de 504 000€ dont le siège social est à Besançon, 6 rue Louis Garnier, représentée par M. Bernard BLETTON, Directeur Général ès-qualités, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 Décembre 2015, ci-après dénommée « Territoire 25 » ou « la SPL » ou « la Société ».

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le contexte :

Au mois de novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, l'Université de Franche-Comté et le CROUS ont signé, conjointement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs, l'Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, le Centre Hospitalier Universitaire, l'Etablissement Français du Sang, le Pôle Micro-Techniques, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Musique du Grand Besançon, l'Institut des Beaux-Arts de Besançon, une lettre d'intention en vue de concevoir un projet global de développement qui vise à décloisonner les milieux académique et professionnel et à faire en sorte qu'ils contribuent au rayonnement économique et culturel de la Ville.

Cette initiative s'intitule « **Grand Besançon Synergie Campus** ».

Les principaux objectifs traduits dans cette lettre d'intention sont :

- Faire de l'ensemble supérieur de la recherche composé des 4 pôles : Sud Bourgogne, Dijon, Besançon, Nord-Franche-Comté un moteur d'innovation territoriale en s'appuyant sur la carte d'identité scientifique de Grand Besançon Synergie Campus ;
- Renforcer les liens entre la formation, la recherche et le milieu de l'entreprise et densifier le tissu des start-up, PME, PMI issues de la recherche et du monde académique;
- Ouvrir le monde académique sur la Cité, et la Cité sur le monde académique en développant une palette de manifestations culturelles et sportives ouvertes à tous ; et mettre à disposition des étudiants, chercheurs, entreprises, tant nationaux qu'internationaux une palette complète d'accueil, de services et de dispositifs leur permettant de réussir;
- Offrir aux étudiants une qualité de vie et d'étude et de promotion sociale sur le territoire;
- Améliorer la qualité des campus, renforcer leur identité et les liens entre les 3 sites.

A ce stade, un certain nombre de projets de réalisation de travaux d'espaces extérieurs et d'ouvrages (constructions neuves/réhabilitations) ont été identifiés par l'Université de Franche-Comté. Ceux-ci révèlent des besoins variés à des stades de maturation différents. Or, l'obtention des subventions régionales qui pourraient être accordées sur le fondement du contrat de territoire qui sera conclu entre la Région Bourgogne-Franche Comté et la Communauté d'Agglomération est subordonnée à « l'engagement » des projets avant la fin de l'année 2021.

En parallèle, la Ville et le Grand Besançon se sont engagés dans une démarche européenne expérimentale de concours d'idées d'architecture et d'urbanisme en participant au concours EUROPAN 14 piloté par l'association European France en partenariat avec le Plan Urbanisme Construction et Architecture (le PUCA), le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, le Ministère de la Cohésion des Territoires et le Ministère de la Culture, sur le thème de « la Ville Productive ».

En partenariat avec l'Université de Franche-Comté et le SMPSI, la Ville et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ont proposé aux candidats du concours de porter leur réflexion notamment sur le Campus universitaire de la Bouloie et le Parc technologique Temis qui sont deux entités monofonctionnelles juxtaposées se trouvant à la lisière du quartier résidentiel de Montrapon qui est identifié comme prioritaire dans la politique de la ville.

Parmi les 23 équipes candidates qui ont émis des propositions d'organisation spatiale et d'orientation fonctionnelle pour ces sites, trois équipes ont été distinguées.

L'opération Synergie Campus sera mise en œuvre en deux phases, à savoir : premièrement, la réalisation d'un certain nombre d'études urbaines, pré-opérationnelles et de programmation permettant de définir les différents projets concourant à sa réalisation ; et, deuxièmement, la mise en œuvre desdits projets qui donnera lieu à la conclusion de marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Afin d'exploiter au mieux les moyens dont chaque entité concernée par l'opération Synergie Campus dispose et éviter que le lancement non coordonné d'études aboutisse à des doublons stériles ou à des réponses incomplètes au regard de la variété des besoins identifiés, **la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, l'Université de Franche-Comté, le CROUS et le SMPSI ont apprécié l'intérêt de la mise en place entre eux d'une coopération contractuelle au titre au titre de la première phase : études relatives à l'opération Synergie Campus.**

L'ensemble de ces partenaires, qui ont tous la qualité de pouvoir adjudicateur, ont conclu un contrat de coopération en application des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce contrat permet aux partenaires de mettre en commun leurs moyens au bénéfice d'une mission d'intérêt général à laquelle ils contribuent. **Pour ce faire, les partenaires pourront, pour les besoins de la coopération, faire appel à des entités qui se trouvent dans une situation de quasi-régie comme la Société Publique Locale TERRITOIRE 25.**

C'est la raison pour laquelle la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Ville de Besançon ont décidé de confier à la Société Publique Locale TERRITOIRE 25 la réalisation de différentes études dont le contenu est détaillé ci-dessous. **La Société Publique Locale TERRITOIRE 25 étant considérée ici comme l'outil de la mise en œuvre de la convention de coopération public-public.**

Article 1 - Objet de la convention :

L'objet de la présente convention confiée à la Société Publique Locale TERRITOIRE 25 est donc **la réalisation de différentes études à des échelles spatiales et temporelles différentes.**

Ces études ont pour objectif :

- à l'échelle de l'Agglomération, d'élaborer un projet urbain intégrant le schéma directeur consolidé de l'Université, portant sur la programmation et l'aménagement du territoire, définissant un phasage cohérent de réalisation ;
- au niveau des différents sites concernés par le projet Synergie Campus (campus de la Bouloie, pôle Temis, etc.), d'affiner la programmation des projets ;
- au niveau des différents sites concernés par le projet Synergie Campus (campus de la Bouloie, pôle Temis, etc.), de définir les conditions dans lesquelles pourront être confiées les missions de maîtrise d'œuvre, puis les marchés de travaux à des tiers.

Pour mener à bien la mission confiée par la Communauté d'Agglomération, La Société Publique Locale TERRITOIRE 25, aura recours à des prestataires extérieurs en particulier :

- Un urbaniste coordonnateur
- Un paysagiste
- Un programmiste
- Un économiste
- Un spécialiste des mobilités
- un sociologue de l'éducation
- Un expert juridique

La Société Publique Locale TERRITOIRE 25 conduira les missions suivantes :

- Organisation de la consultation pour le recrutement de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'élaboration du projet urbain général et ses déclinaisons (rédaction du cahier des charges, assistance dans la sélection de l'équipe, passation et gestion des marchés),
- Pilotage et coordination de l'équipe pluridisciplinaire,
- Interface entre les différents partenaires (Ville de Besançon, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Université, CROUS, SMPSI pour le recensement et analyse des projets identifiés et leur état d'avancement),
- Assistance à l'élaboration des programmes correspondant aux projets à engager (approche financière, calendrier prévisionnel, ...),
- Assistance à l'élaboration du montage opérationnel le plus pertinent au regard des compétences de chaque entité et du planning défini dans le cadre du contrat territorial.

Article 2 - Condition d'exécution du contrat :

La présente convention d'études entre les commanditaires et la Société Publique Locale TERRITOIRE 25 permet la mise en œuvre de la convention de coopération public-public.

Obligations des commanditaires

Les commanditaires mettront à la disposition de Territoire 25 les documents en leur possession, nécessaires à la réalisation de sa mission et faciliteront autant que de besoin l'obtention auprès des différents intervenants dans le projet, des renseignements dont la Société pourra avoir besoin. Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter à Territoire 25 l'accomplissement de sa mission.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Obligations - Responsabilité du prestataire

La SPL Territoire 25 met son expertise et ses compétences au service de la mission. Elle tient la collectivité régulièrement informée de l'avancement de ses prestations.

Elle s'engage à participer à l'ensemble des réunions demandées par les collectivités ayant pour objet l'examen et la présentation des prestations commandées et à collaborer avec les prestataires qui lui seront désignés par les commanditaires, dans le respect des objectifs évoqués ci-avant.

Article 3 - Durée de la convention :

La présente mission est confiée pour une durée prévisionnelle de 18 mois à compter de la notification du contrat par les commanditaires à Territoire 25 et au plus tard jusqu'à la dernière action de mise en œuvre de la convention de coopération public-public. Elle fera l'objet de réunions régulières, de rendu-comptes, de points d'étapes qui permettront d'arbitrer les différentes hypothèses (comités de pilotage).

Elle s'achèvera à la réception du quitus que les commanditaires lui auront donné pour sa mission.

Article 4 - Calendrier Prévisionnel :

L'intervention de la Société au titre de la présente convention sera déterminée dans le cadre d'un calendrier qui sera établi conjointement par les parties en tenant compte des commandes déjà effectuées et objectifs dans lesquelles s'inscrivent les prestations à réaliser.

Article 5 - Coût prévisionnel :

Le coût prévisionnel de la mission confiée à la Société s'élève à 600 K€ HT couvrant la rémunération de la Société et les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés avec des prestataires extérieurs.

La rémunération des prestataires extérieurs est provisionnée à hauteur de 500 K€ HT.

La rémunération de la Société est, au titre de la présente convention, évaluée à 100 K€ HT. Elle est établie sur la base d'un coût journalier moyen de 750 € HT et d'un temps à passer à la mise en œuvre de la mission estimé à un ¾ d'équivalent temps plein pour 12 mois.

Cette rémunération hors taxe sera majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de sa facturation, conformément à la réglementation en vigueur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon supporte le coût de la mission. En application de la « Convention de coopération pour l'émergence d'un campus du XXI^{ème} siècle à Besançon », les frais et dépenses qu'elle aura engagés seront ensuite répartis entre les différents partenaires signataires.

Article 6 - Modalités de règlement :

6.1 Avances

Le présent contrat ne donnera lieu à aucun versement d'avance de la part de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

6.2 Acompte

Le règlement des prestations commandées à Territoire 25 seront réglées au fur et à mesure du rendu des études réalisées au vu des factures qui seront présentées par la Société à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

6.3 Règlement par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Le règlement de ces factures par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon interviendra dans les 30 jours de leur transmission par la Société. Le règlement des prestations dues à la SPL fera l'objet d'un virement au compte de la Société ouvert à la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté sous les références suivantes : IBAN : FR 76 1213 5003 0008 0009 2819 205 – BIC : CEPFRPP213.

6.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des factures émises par la Société dans les délais mentionnés à l'article 6.3 ci-dessus donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement.

Le taux des intérêts moratoires applicable en cas de dépassement de ce délai est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 7 - Passation de ses propres marchés ou accords cadre par Territoire 25 :

La SPL Territoire 25 utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par la réglementation. Elle remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par celles-ci.

Article 8 - Résiliation

Résiliation sans faute

Les commanditaires pourront résilier la convention pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois sauf carence manifeste de la part de la SPL Territoire 25. La notification de la résiliation interviendra par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, les commanditaires devront régler immédiatement à la SPL Territoire 25 la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elles devront faire leur affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des contrats passés avec les prestataires extérieurs.

- Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée de la SPL Territoire 25, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, la convention pourra être résiliée. En cas de carence ou de faute caractérisée des commanditaires, la SPL Territoire 25 pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

Article 9 - Litiges :

Tout litige portant sur l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 10 -Propriété des documents :

Toutes les prestations réalisées et tous les documents établis par la Société dans le cadre du présent contrat appartiennent aux commanditaires qui peuvent les utiliser sans réserve.

Pour sa part, la Société s'interdit de les diffuser et d'en tirer profit à quelque titre que ce soit, sans l'accord express des commanditaires, sauf pour les besoins du présent contrat, et imposera cette contrainte à tous prestataires auquel la Société pourrait faire appel.

Article 11 -Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

A Besançon, le

Pour la Société
Le Directeur Général,

Bernard BLETTON

Pour Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
@,

@

Pour la Ville de Besançon,

@

@